CANADA Chambre des actions collectives **PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE** DISTRICT DE MONTRÉAL No 500-06-000373-064 **OPTION CONSOMMATEURS** (Action collective Corriveau) Demanderesse -et-JACQUES GAGNÉ et al. -et-PIERRE CANTARA et al. Personnes désignées C. BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT -et-LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE Défenderesses -et-No 500-06-000372-066 **OPTION CONSOMMATEURS** (Action collective Lamoureux) Demanderesse -et-JEAN AUDET et al. Personne désignée C. LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

CONVENTION DE RÈGLEMENT

Défenderesse

ANNEXE « A » - AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Règlements d'actions collectives concernant vos cartes de crédit Banque Le Choix du Président et La Banque de Nouvelle-Écosse

Des règlements (les « Règlements ») sont intervenus, sous réserve de l'approbation du Tribunal, entre Option consommateurs, la Banque Le Choix du Président et La Banque de Nouvelle-Écosse (individuellement, « Banque Le Choix du Président » et « Banque Scotia » et, collectivement, les « Banques ») dans le cadre d'actions collectives intentées par Option consommateurs contre plusieurs institutions financières au sujet du calcul des frais applicables à certaines transactions par cartes de crédit, c'est-à-dire les frais pour le dépassement de la limite de crédit et les frais pour des avances de fonds (les « Actions Collectives »), le tout sans aucune admission de responsabilité par l'une ou l'autre des parties.

Les Règlements peuvent avoir des conséquences sur vos droits, que vous décidiez d'agir ou non. Par conséquent, veuillez s'il vous plaît lire attentivement cet avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis a-t-il été publié dans les journaux?

Le présent avis a pour but de vous informer que les parties aux litiges ont convenu de mettre fin aux Actions Collectives contre Banque Le Choix du Président en ce qui concerne les frais pour des avances de fonds et Banque Scotia en ce qui concerne les frais pour le dépassement de la limite de crédit et les frais pour des avances de fonds. Option consommateurs et ses avocats sont d'avis que les Règlements représentent la meilleure solution pour les membres des groupes; ils demanderont à la Cour supérieure de les approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver les Règlements et modifier la période visée pour les deux Actions Collectives.

Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 26 octobre 2016 à 9h30 à la salle 2.08 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quel est l'objet de ces Actions Collectives?

La première question consiste à déterminer si les frais d'avance de fonds imposés aux membres par Banque Le Choix du Président et Banque Scotia doivent, ou non, être inclus dans le calcul du taux de crédit durant la période visée (depuis le 4 octobre 2001).

La deuxième question consiste à déterminer si les frais pour le dépassement de la limite de crédit imposés aux membres par Banque Scotia doivent, ou non, être inclus dans le calcul du taux de crédit durant la période visée (depuis le 12 janvier 2001).

Selon Option consommateurs, ces frais doivent être inclus dans le calcul du taux de crédit, aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur*. Les Banques déclarent s'être conformées à tous égards et en tout temps à la législation fédérale applicable aux Banques et ne pas contrevenir de quelque façon que ce soit à la *Loi sur la protection du consommateur*.

Qui sont les membres des groupes?

Vous êtes membre de l'un ou l'autre des groupes si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- 1. vous êtes un individu;
- 2. vous possédez une carte de crédit émise par Banque Le Choix du Président et/ou une carte de crédit émise par Banque Scotia;
- 3. cette carte n'a pas été utilisée pour des fins commerciales; et
- 4. vous avez:
 - a) payé des frais d'avance de fonds :
 - i. à Banque Le Choix du Président depuis le 4 octobre 2001;

et/ou:

ii. à Banque Scotia depuis le 4 octobre 2001;

et/ou:

- b) payé des frais pour le dépassement de la limite de crédit :
 - à Banque Scotia depuis le 12 janvier 2001.

Élargissement de la période visée

Bien que la période visée, telle qu'elle était définie dans les Actions Collectives, avait comme date butoir le 30 septembre 2010, pour les fins des Règlements, les parties demandent d'inclure tous les détenteurs de cartes de crédit jusqu'au 31 juillet 2015, soit la date à laquelle les parties ont signé la convention de règlement.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS

Qu'est-ce que les Règlements prévoient?

Sans admission de responsabilité, dans le seul but d'éviter un long procès ainsi que des frais et déboursés, les Banques ont accepté de verser une somme totale de 850 000 \$ (le « **Montant du Règlement** ») en règlement complet des Actions Collectives, divisée comme suit : 350 000 \$ versés par Banque Le Choix du Président et 500 000 \$ versés par Banque Scotia.

Comment les parties en sont-elles arrivées au Montant du Règlement

Il est pratiquement impossible de déterminer quel montant aurait pu être distribué à chaque **membre** des groupes dans l'éventualité où les membres des groupes auraient eu entièrement gain de cause au terme de jugements favorables aux membres contre les Banques dans les Actions Collectives. Dans l'hypothèse où les Actions Collectives s'étaient soldées par une victoire au mérite contre les Banques au terme d'un procès, il

est estimé qu'en moyenne, un membre aux deux Actions Collectives visant Banque Scotia aurait pu recevoir environ 44 \$ (incluant les intérêts), alors qu'un membre à l'Action Collective pour Banque Le Choix du Président aurait pu recevoir environ 22,51 \$ (incluant les intérêts).

Toutefois, depuis le début de ces litiges, les Actions Collectives ont été vigoureusement contestées par les Banques. Ainsi le Montant du Règlement qui a été négocié par les parties et que Banque Scotia et Banque Le Choix du Président ont accepté de payer reflète ce que les parties ont considéré raisonnable dans les circonstances pour régler les Actions Collectives, et ce, sans aucune admission de responsabilité, mais simplement dans le but d'éviter un long procès, de même que les frais y afférents.

En effet, au moment de négocier cette entente, l'état du droit applicable rendait plus qu'incertain une issue favorable aux membres des Actions Collectives, et il devenait donc opportun pour les parties de régler les Actions Collectives maintenant, plutôt que de poursuivre un litige qui pourrait durer de nombreuses années.

Est-ce que je recevrai une indemnité monétaire?

NON, car une distribution aux membres serait à la fois impraticable (plusieurs membres ne sont plus clients des Banques visées), inappropriée et trop onéreuse (chaque membre recevrait environ entre 1 \$ et 2 \$ au terme des Règlements; par contre, il en coûterait entre 170 000 \$ et 190 000 \$ pour effectuer cette distribution aux membres des groupes, ce qui réduirait d'autant le montant à verser aux membres).

Comment le Montant du Règlement de 850 000 \$ sera-t-il réparti?

Bien qu'aucune somme ne sera versée directement aux membres des groupes, les Règlements prévoient des paiements à différents organismes agissant pour le bénéfice des membres et/ou du public.

Une première somme sera retranchée du Montant du Règlement afin de couvrir les honoraires des avocats d'Option consommateurs. Ces honoraires représentent 244 321,88 \$, soit 25% du Montant du Règlement, conformément à la convention d'honoraires intervenue le 14 janvier 2014 selon les termes convenus en date du 4 novembre 2010.

Une deuxième somme sera retranchée du Montant du Règlement tel que prévu par la loi afin de couvrir les frais payables au Fonds d'aide aux actions collectives, dont le rôle est de financer les actions collectives au bénéfice de la population. D'ailleurs, le Fonds d'aide avait versé une aide financière pour appuyer les Actions Collectives réglées par les Règlements. Ces frais totalisent 315 308,91 \$ et sont calculés conformément à la réglementation applicable.

Après déduction des deux premières sommes, tel que mentionné ci-haut, le solde de 290 369,21 \$ du Montant du Règlement sera réparti entre 28 organismes de micro-crédit à but non lucratif œuvrant à l'éducation et à l'aide aux emprunteurs à faibles revenus, à savoir :

 i. Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Rive-Sud de Québec;

- ii. ACEF de Lanaudière:
- iii. ACEF Montérégie-Est;
- iv. ACEF de l'Abitibi-Témiscamingue;
- v. ACEF de l'Est de Montréal;
- vi. ACEF du Nord de Montréal;
- vii. ACEF du Sud-Ouest de Montréal;
- viii. ACEF de la Rive-Sud;
- ix. ACEF de l'Île Jésus;
- x. ACEF de l'Outaouais;
- xi. ACEF du Grand-Portage (Rivière-du-Loup);
- xii. ACEF du Grand-Portage (Gaspésie);
- xiii. ACEF de Québec (Portneuf);
- xiv. ACEF de Rimouski-Neigette et Mitis;
- xv. ACEF des Basses-Laurentides;
- xvi. ACEF Amiante-Beauce-Etchemins;
- xvii. Association pour la protection des intérêts des consommateurs (APIC) de la Côte-Nord;
- xviii. Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie;
- xix. Centre de recherche et d'information en consommation (CRIC) de Port-Cartier;
- xx. Groupe de recherche en animation et planification économique de Québec (GRAPE);
- xxi. Service budgétaire Lac St-Jean Est;
- xxii. Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi;
- xxiii. Service budgétaire et communautaire de Jonquière;
- xxiv. Service budgétaire populaire de Saint-Félicien;
- xxv. Service budgétaire et communautaire de la MRC Maria Chapdelaine;
- xxvi. Service budgétaire populaire de La Baie et Bas Saguenay;

- xxvii. Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est; et
- xxviii. Service budgétaire populaire de l'Estrie inc;

S'EXCLURE DES RÈGLEMENTS

Si vous ne désirez pas être lié par les Règlements, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe et, par conséquent, ne pas participer au Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez:

- 1. vous ne serez pas lié par les Actions Collectives; et
- 2. vous ne pourrez pas vous objecter aux Règlements.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

- 1. vous serez réputé avoir reçu une indemnité et une compensation complète et entière dès le paiement du Montant du Règlement aux entités indiquées plus haut
- 2. vous serez lié par les Actions Collectives;
- 3. vous renoncerez au droit d'intenter vos propres poursuites contre les Banques; et
- 4. vous pourrez vous objecter aux Règlements.

Si vous n'exercez pas votre droit de vous exclure avant le délai prévu ci-dessous, vous serez irrévocablement réputé comme ayant choisi de participer aux Règlements.

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez obligatoirement transmettre, le ou avant le 12 octobre 2016, au greffier de la Cour supérieure, une demande écrite d'exclusion dûment signée faisant état des renseignements suivants :

- 1. Les numéros de dossier des Actions Collectives : 500-06-000373-064 et 500-06-000372-066;
- 2. Votre nom et vos coordonnées;
- 3. Une déclaration à l'effet que vous avez :
 - a) payé des frais d'avance de fonds :
 - i. à Banque Le Choix du Président depuis le 4 octobre 2001; ET/OU
 - ii. à Banque Scotia depuis le 4 octobre 2001; ET/OU
 - b) payé des frais pour le dépassement de la limite de crédit :

- i. à Banque Scotia depuis le 12 janvier 2001.
- 4. Vos numéros de compte pertinents et le nom de la Banque qui a émis votre carte de crédit.

La demande écrite d'exclusion doit être transmise à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Référence : 500-06-000372-066, 500-06-000373-064

OBJECTION AUX RÈGLEMENTS

Comment puis-je dire au tribunal que je ne suis pas d'accord avec ces Règlements?

Pour vous objecter aux Règlements, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 26 octobre 2016 à 9h30 à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audience, le formulaire d'objection pouvant être téléchargé sur les sites Internet d'Option consommateurs ou de leurs avocats ou pouvant également être obtenu par la poste (voir la section « Obtenir plus d'information » ci-après).

Vous devez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec ces Règlements.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans être représenté par un avocat. Si vous désirez être représenté par un avocat, vous pouvez retenir ses services à vos propres frais.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte complet des Règlements ainsi qu'aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites Internet suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Les avocats d'Option consommateurs : www.sfpavocats.ca/recours-collectifs

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en rapport avec les Règlements.

En cas de divergence entre le contenu du présent avis et celui des Règlements, le texte des Règlements aura préséance.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.